

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTREPRISE

1. Les présentes conditions générales sont de conventions expresse, applicables à tous nos contrats et engagements pour autant qu'il n'y soit pas dérogés dans les conditions particulières intervenues, toutes autres conditions ne nous sont pas opposables.
2. Les présentes stipulations sont de même applicables, de convention expresse, à tous nos cocontractants : particuliers, fournisseurs, sous-traitants.
3. Nous traitons à forfait relatif en rapport avec le bordereau des prix unitaires ayant servi de base à l'établissement de nos offres. Toute suppression partielle ou totale de poste établi dans nos offres sont soumises à un dédommagement de 20 % du prix total du poste.
4. Nos offres peuvent toujours être rétractées ou modifiées jusqu'à réception de la commande ferme. Elles doivent être acceptées dans leur intégralité sauf dérogation écrite.
5. Il n'est pas besoin de commande écrite pour les travaux supplémentaires. L'exécution de ceux-ci sans protestation immédiate de nos cocontractants vaut commandes. Le prix en sera déterminé le cours du jour de l'exécution.
6. Le prix de l'entreprise est payable selon état d'avancements dressés par semaine.
Nos états d'avancements sont payables comptant de leur date sans retenues d'aucune sorte.
Si une retenue pour garantie à été convenue, elle est appliquée sur le décompte final à terminaison de l'ouvrage et doit être payée à la date de la réception définitive. Au cas ou un cautionnement est déposé préalablement, l'entrepreneur est libéré de toute retenue pour garantie.
7. Toutes les modifications des salaires et charges sociales décidée par la commission paritaire nationale de la construction et survenant postérieurement au dixième jour qui précède l'envoi de la soumission, donne lieu à décompte à plus ou moins, calculés sur la moitié du coût de l'ouvrage, ou sur toute autre quotité stipulée dans la soumission.
La soumission peut prévoir des modalités de révision pour variation d'autres éléments constitutifs du prix et notamment des matériaux, ainsi que de toutes taxation nouvelle imposée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
8. Les délais d'exécution éventuels se trouvent suspendus ou prorogés en cas de force majeure, gels, pluies, intempéries, difficultés d'approvisionnement.
Ils sont de même suspendus ou prorogés du nombre de jours de retard dans l'échelle de paiements ainsi que décrite dans l'article précédent.
9. Le maître de l'ouvrage renonce à toute réclamation d'une indemnisation quelconque du chef de retard dans l'exécution de l'entreprise à moins qu'elle n'ait été stipulée par écrit et acceptée par les deux parties contractantes. Dans ce cas toutefois, le droit à l'indemnisation ne s'ouvrira qu'après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite pendant les huit premiers jours qui la suivent.
10. Il sera procédé à la réception provisoire des travaux, dès leur achèvement. A défaut par le maître de l'ouvrage de recevoir provisoirement les travaux, il sera sommé par lettre recommandée à le faire dans les quinze jours de la demande. Passé ce délais, la réception provisoire sera censée obtenue depuis la fin de la période de quinze jours précitée.
La réception provisoire dégage l'entrepreneur de toute obligations à l'égard des vices apparents.
Il sera procédé de la même façon pour la réception définitive laquelle sera délivrée six mois après la date de la réception provisoire.
11. Le maître de l'ouvrage, ou son architecte, assume l'entière responsabilité vis à vis des tiers et spécialement des voisins, des dommages résultant de la conception des travaux et du fait de leur exécution.
La responsabilité de l'entrepreneur pourra seulement être engagée dans le cas ou il sera démontré qu'il a commis une faute constructive dans l'exécution.
12. En cas de non règlement à huit jours de leur date, le montant de nos facturations porte intérêts conventionnels à 12% l'an de plein droit et sans mise en demeure préalable.
13. En cas de litige, les tribunaux de Liège sont seuls compétents, à moins qu'une clause compromissoire ne prévoit le recours à l'arbitrage.
14. Toute remise commerciale et/ou escompte pour paiement comptant, sont établies à titre provisoire jusqu'à l'achèvement complet du chantier et le paiement intégral de toutes les factures émises. En cas de litige et/ou le non-paiement à échéance d'une facture, l'ensemble des remises tant commerciales que financières, t'els qu'escomptes seront résolus.
15. Toute facture exigible et dont le montant n'est pas réglé à l'échéance sera majorée d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 15% du montant dû avec un minimum de 1000 €.
16. Une assurance tous risques chantier doit être prise par le client, afin d'assurer tous dégâts inhérents à l'entreprise.
L'entreprise décline toute responsabilité en l'absence de cette assurance.
Une assurance garantie décennale doit être souscrite par le maître de l'ouvrage avant de débiter les travaux.

Lu et approuvé
Signature